

DECRET du 15 mars 1944 modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 151;

Vu l'augmentation du chiffre des paiements effectués actuellement dans la plupart des Agences spéciales des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des provisions qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, peuvent être mises à la disposition des agents spéciaux sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, est porté à cinq millions de francs pour chaque agent spécial. Ce maximum ne pourra être dépassé, sauf exception dûment justifiée.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Comité de direction des transmissions intercoloniales

DECRET du 20 mars 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu la recommandation émise par la Conférence africaine française de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de direction des Transmissions intercoloniales, chargé :

d'assurer la liaison entre le Commissariat aux communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissariat aux Co-

lonies, pour toutes les questions intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation du réseau des Transmissions intercoloniales et des réseaux de Transmissions coloniales dont le fonctionnement est lié à celui du réseau intercolonial;

de fournir au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et au Commissaire aux Colonies, les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'établissement et l'exploitation de ces réseaux;

d'assurer, dans la limite des attributions qui lui seront expressément déléguées par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissaire aux Colonies, la direction générale des travaux d'établissement et de l'exploitation de ces réseaux.

ART. 2. — Le Comité de direction des Transmissions intercoloniales, qui fonctionne auprès du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, comprend :

un président, nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

deux membres nommés par le Commissaire aux Colonies,

un membre nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande.

Le président et les membres du Comité sont nommés par un arrêté du Commissaire qu'ils représentent et devant lequel ils sont responsables de leur action.

ART. 3. — En matière d'établissement ou d'exploitation des réseaux, le Comité de direction des Transmissions intercoloniales :

prescrit les règles générales d'exploitation;

arrête les horaires de fonctionnement normal des stations;

prescrit les mesures à prendre pour l'exécution et la surveillance des travaux ou fournitures;

passé ou approuve les marchés de fournitures et de travaux, dont le montant n'est pas supérieur à un million de francs.

Dans la limite de ces attributions, le président du Comité a délégation permanente du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies, à l'effet de signer tous actes, décisions et mandats de dépenses publiques correspondants.

ART. 4. — Le Comité de direction des Transmissions intercoloniales règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Il se réunit tous les mois, sur convocation de son président, chacun des membres ayant la faculté de demander, dans l'intervalle, les réunions qu'il jugerait nécessaire de provoquer.

Le président du Comité est habilité à régler lui-même les questions d'exploitation présentant un caractère d'urgence ou d'importance secondaire, les dites questions étant obligatoirement soumises au Comité dans sa plus proche séance.

ART. 5. — Les dépenses de secrétariat et les frais de correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont à la charge du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones).

ART. 6. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies